KV

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 48.166/4
DU 19 MAI 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, chargé de la Formation professionnelle, de la Culture, du Transport scolaire, de l'Action sociale, de la Famille et du Sport, le 22 avril 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 2010/238 de la Commission communautaire française "modifiant le décret du 22 mars 2007 relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

L'avant-projet de décret examiné a notamment pour objet d'adapter le décret du 22 mars 2007 relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif aux services dans le marché intérieur.

L'option prise par les auteurs de l'avant-projet est de considérer que, parmi les établissements et services visés aux articles 3 et 4 du décret, seules les résidences-services entrent dans le champ d'application de la directive 2006/123/CE. L'avant-projet n'adapte donc le décret à la directive qu'en ce qui concerne cette catégorie d'établissements.

Il est à cet égard renvoyé à l'avis 45.920/4, donné le 23 février 2009, sur un projet devenu l'arrêté 2008/1561 du Collège de la Commission communautaire française du 2 avril 2009 portant application du décret du 22 mars 2007 relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées, avis qui se référait lui-même à l'avis 45.609/AG, donné le 3 février 2009 par l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées [(1)]. Il est également renvoyé à l'avis 48.074/2, donné le 28 avril 2010, sur un avant-projet de décret de la Commission communautaire française sur les services.

---

(1) *Doc. parl.*, Parl. wall., 2008-2009, n/ 971/1.

Observations particulières

Article 2 (nouveau)

Il y a lieu de mentionner dans un article 2 nouveau que l'avant-projet de décret assure partiellement la transposition de la directive 2006/123/CE, conformément à son article 44, paragraphe 1, alinéa 3 [(2)].

Article 3
(devenant article 4)

Afin de mieux assurer la sécurité juridique, il conviendrait de préciser que les modifications sont apportées à l'article 14, § 1er, du décret du 22 mars 2007 relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées.

Article 10
(devenant article 11)

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, rendu applicable à la Commission communautaire française par l'article 4, 5/, du décret II de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et du décret de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 portant le même intitulé, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

---

(2) Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandations n/s 94 à 94.2 et formule 4-1-2-1.

La chambre était composée de

| | | |
|---|---|---|
| Messieurs | P. LIÉNARDY, | président de chambre, |
| | J. JAUMOTTE,<br>L. DETROUX, | conseillers d'État, |
| Madame | C. GIGOT, | greffier. |

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

C. GIGOT P. LIÉNARDY